

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 3)

c.

OEB

131^e session

Jugement n° 4390

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. B. le 15 avril 2019, la réponse de l'OEB du 13 septembre, la réplique du requérant du 21 octobre 2019 et la duplique de l'OEB du 24 janvier 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant demande à être indemnisé pour les retards qui auraient été enregistrés dans le traitement de sa demande visant à transférer au régime de pensions de l'OEB les droits à pension qu'il avait acquis antérieurement.

Le requérant, ressortissant britannique, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} septembre 1986. Précédemment, il était affilié à un régime de retraite britannique, le *Universities Superannuation Scheme* (USS selon son sigle anglais). Au moment des faits, le Règlement de pensions de l'Office prévoyait qu'un agent avait la possibilité de transférer au régime de pensions de l'OEB les droits à pension qu'il avait acquis auprès d'un précédent régime de retraite. Cette reprise de droits était soumise à diverses conditions et, conformément aux dispositions en vigueur à l'époque des

faits, la demande en ce sens devait être déposée dans les six mois à compter de la date d'entrée en fonctions de l'agent concerné.

Dans le jugement 2768, prononcé le 4 février 2009, le Tribunal se prononça en faveur d'une requérante qui avait présenté, en dehors des délais prévus par la réglementation applicable, une demande de transfert, vers le régime de pensions de l'OEB, des droits à pension qu'elle avait acquis auprès de l'USS, au motif que l'OEB avait manqué à son devoir de l'informer dûment de ses droits.

Par courriel du 7 septembre 2009, le requérant demanda, sur la base du jugement 2768, le transfert des droits à pension qu'il avait acquis auprès de l'USS. Après le rejet de sa demande initiale, le recours interne qu'il introduisit auprès de la Commission de recours fut enregistré sous le numéro RI/2010/088 le 5 juillet 2010. Par lettre du 3 août 2011, le requérant fut informé que, dans un souci de régler les litiges sans autre forme de procédure contentieuse et compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, l'OEB avait décidé, «sans pour autant assumer aucune autre obligation»*, d'entreprendre les démarches nécessaires pour examiner la possibilité de transférer ses droits à pension.

Le requérant prit sa retraite le 1^{er} octobre 2011. Entre septembre 2011 et mars 2012, l'administration le tint informé de l'état d'avancement de sa demande. En mai 2012, le requérant demanda que son recours interne soit réactivé en raison de la durée de la procédure et de la non-détermination par l'OEB de la valeur actuarielle de ses droits à pension aux fins de leur transfert.

Le 1^{er} août 2012, l'OEB présenta au requérant une offre de règlement à l'amiable dans laquelle figurait un calcul provisoire de ses droits à pension, offre que celui-ci accepta le 16 septembre 2012. Le 15 décembre 2012, l'OEB communiqua au requérant le calcul définitif de ses droits, lequel différait du calcul provisoire. Ses droits à pension furent transférés en décembre 2012 sur la base du calcul définitif. Après le rejet de sa demande tendant au réexamen du calcul définitif, le requérant introduisit, le 14 septembre 2013, un second recours interne (RI/2013/118) pour contester la confirmation du calcul définitif. Dans son rapport du

* Traduction du greffe.

25 novembre 2015, la Commission de recours joignit les deux recours et recommanda qu'ils soient tous deux rejetés. Par lettre du 25 janvier 2016, le requérant fut informé que la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir, avait décidé de rejeter les deux recours. Le 22 avril 2016, le requérant forma une requête devant le Tribunal (sa deuxième) pour contester cette décision.

Par lettre du 1^{er} mars 2017, le requérant fut informé que le Président avait décidé de retirer sa décision définitive du 25 janvier 2016 à la suite du jugement 3785, dans lequel le Tribunal avait conclu que la composition de la Commission de recours avait été irrégulière entre janvier 2015 et novembre 2016. L'affaire avait donc été renvoyée à une Commission de recours siégeant dans une nouvelle composition en vue d'un nouvel examen. Le requérant fut invité à se désister de sa requête devant le Tribunal. Par deux courriels distincts du 10 juillet 2018, il se vit communiquer les nouveaux numéros de référence attribués à ses recours internes et eut la possibilité de présenter des observations supplémentaires. Dans sa position datée du 29 mars 2018, l'OEB affirma que la lettre du 1^{er} mars 2017, par laquelle le Président avait retiré la décision définitive attaquée par le requérant devant le Tribunal, ne concernait que son premier recours interne (RI/2010/088). En conséquence, elle considéra que la question portant sur le calcul définitif des droits à pension du requérant, que celui-ci avait soulevée dans son second recours interne (RI/2013/118), était classée.

Dans le rapport qu'elle rendit le 19 novembre 2018, la Commission de recours, siégeant dans sa nouvelle composition, examina conjointement les deux recours du requérant. Concernant le premier recours (R-RI/2017/049, anciennement RI/2010/088), elle reconnut que la demande du requérant aurait pu être traitée plus rapidement, mais n'a pas estimé que ce retard lui avait causé un quelconque préjudice matériel. S'agissant du second recours interne (R-RI/2017/099, anciennement RI/2013/118), elle conclut que la modification du calcul était due à une erreur administrative et n'était pas illégale. Elle recommanda à l'unanimité l'octroi au requérant de 1 000 euros à raison de la durée excessive des procédures de recours.

Par une lettre du 17 janvier 2019, qui constitue la décision attaquée dans la présente procédure, le requérant fut informé que la Vice-présidente de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président, avait décidé de rejeter son premier recours interne, mais de lui accorder 1 000 euros à raison de la durée de la procédure. Elle ajoutait qu'elle n'avait pas examiné le second recours interne puisque le requérant n'avait pas contesté la décision rendue à cet égard, laquelle était donc définitive. Le 8 avril 2019, le requérant se désista de la deuxième requête qu'il avait formée devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 17 janvier 2019. Il réclame une indemnité de 16 666 euros à raison des retards inutiles enregistrés dans le transfert des droits à pension qu'il avait acquis auprès de l'USS, ainsi qu'une indemnité de 50 000 euros à raison du retard supplémentaire de trois ans causé par la composition irrégulière de la Commission de recours. Le requérant réclame des dommages-intérêts à titre exemplaire d'un montant de 50 000 euros à raison de la procédure interminable et du refus de reconnaître la jurisprudence pertinente du Tribunal. Il réclame une indemnité de 2 000 euros pour le temps qu'il a consacré à cette affaire alors qu'il était à la retraite, ainsi qu'une indemnité de 10 000 euros pour le temps qu'il a passé à devoir retrouver des documents et à saisir à nouveau le Tribunal pour des événements datant d'il y a dix ans, et le stress que cela lui a causé.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. La décision du 17 janvier 2019, que le requérant attaque, portait sur deux recours internes au sujet desquels la Commission de recours avait rendu un seul avis. Ces recours concernaient la demande du requérant tendant au transfert des droits à pension qu'il avait acquis auprès de l'USS. Il a introduit le premier recours interne (alors enregistré sous le numéro RI/2010/088) le 3 mai 2010 lorsque l'Office a rejeté pour la première fois sa demande visant au transfert de ces droits. Il a

demandé à l'Office de prendre immédiatement des mesures pour leur transfert; de lui accorder une indemnité pour tort moral à raison du retard qui aurait été enregistré dans le traitement de sa demande et de lui octroyer une réparation financière, y compris des indemnités pour tort moral, à d'autres titres. Il a toutefois accepté par la suite l'offre prévisionnelle que l'Office lui avait faite pour régler le différend à l'amiable et qui comprenait un calcul provisoire du montant des droits à pension devant être transférés. Toutefois, lorsque l'Office l'a informé, par une communication en date du 15 décembre 2012, que le montant définitif de ses droits à pension était inférieur à celui qui lui avait été indiqué à titre provisoire, le requérant a introduit le 14 septembre 2013 un second recours interne (alors enregistré sous le numéro RI/2013/118). Dans ce recours, il a contesté la décision du 26 juin 2013 qui confirmait le calcul définitif. Ces deux recours ont été rejetés par une décision du 25 janvier 2016, suivant ainsi la recommandation de la Commission de recours. Après que l'OEB (à la lumière des conclusions du Tribunal dans le jugement 3785) eut retiré la décision définitive du 25 janvier 2016 et renvoyé l'affaire à une Commission de recours siégeant dans une nouvelle composition, le secrétariat de la Commission a fait savoir au requérant que son premier recours interne RI/2010/088 avait été réenregistré sous la référence R-RI/2017/049, et son second recours interne RI/2013/118 sous la référence R-RI/2017/099. Les parties ont été invitées à présenter des observations supplémentaires sur ces recours, qu'une Commission de recours recomposée a examinés conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 10 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Le 19 novembre 2018, la Commission de recours recomposée a adressé un avis sur ces recours internes au Président de l'Office. Le requérant a formé la requête à l'examen le 15 avril 2019 dans laquelle il attaque la décision définitive rendue le 17 janvier 2019 à ce sujet.

2. S'agissant du premier recours interne R-RI/2017/049 (anciennement RI/2010/088), la demande du requérant tendant au transfert des droits à pension qu'il avait acquis auprès de l'USS était devenue sans objet lorsque la Commission de recours recomposée l'a examinée. Le requérant avait retiré cette demande dans les observations

qu'il avait présentées à la Commission de recours le 25 septembre 2014. Par extension, la conclusion formulée à titre subsidiaire par le requérant visant à l'octroi d'une réparation financière, y compris des dommages-intérêts majorés, d'un montant de 50 000 euros, au motif que le transfert de ces droits était devenu impossible en raison de son départ à la retraite, était également sans objet. Ces droits avaient en fait été transférés en décembre 2012. La décision attaquée entérinait à juste titre la conclusion de la Commission de recours selon laquelle la demande de réparation formulée par le requérant à raison du retard excessif qu'aurait pris l'Office pour transférer les droits à pension qu'il avait acquis auprès de l'USS était la seule question en suspens qui pouvait être examinée dans le cadre de son premier recours interne R-RI/2017/049.

3. Le requérant réclame une indemnité de 16 666 euros «pour les retards inutiles dans le traitement de sa demande visant à transférer les droits à pension qu'il avait acquis auprès de l'USS»*. Il avait initialement réclamé 10 000 euros à ce titre, mais avait ensuite demandé 6 666 euros supplémentaires au motif que, s'il s'était vu accorder la somme de 10 000 euros avant sa retraite, celle-ci n'aurait pas été soumise à une imposition nationale au taux de 40 pour cent. En entérinant les recommandations de la Commission de recours, la décision attaquée du 17 janvier 2019 a, de fait, rejeté cette conclusion comme étant dénuée de fondement. Le Tribunal estime que cela était correct dans la mesure où la Commission de recours a conclu à juste titre que, même si l'Office aurait pu traiter la demande plus rapidement, le requérant n'a pas justifié l'impact que le retard avait eu sur lui ni les dommages-intérêts indirects auxquels il avait droit à ce titre (voir, par exemple, les jugements 4031, au considérant 8, et 4231, au considérant 15). Après avoir analysé les périodes considérées et les éléments de preuve présentés par le requérant, la Commission de recours a conclu à juste titre, en renvoyant au jugement 2608, au considérant 11, qu'aucun retard injustifié n'avait causé de préjudice matériel au requérant et que, par ailleurs, il n'avait pas subi de perte financière s'agissant de la valeur de transfert de ses

* Traduction du greffe.

droits à pension. La conclusion du requérant tendant à l'octroi d'une indemnité à ce titre est donc dénuée de fondement.

4. Rejetant la fin de non-recevoir soulevée par l'OEB, la Commission de recours a conclu à juste titre qu'elle était dûment saisie du second recours interne R-RI/2017/099 (anciennement RI/2013/118) et qu'il était recevable. L'affirmation de l'OEB selon laquelle le recours interne était irrecevable était fondée sur la lettre du 1^{er} mars 2017 portant renvoi de l'affaire, par laquelle le requérant avait été informé que, consécutivement au jugement 3785, le Président avait retiré la décision définitive du 25 janvier 2016 qu'il avait prise sur son recours interne et qui faisait l'objet de sa deuxième requête en instance devant le Tribunal, et avait renvoyé l'affaire, pour examen, à une Commission de recours composée conformément aux règles applicables. Sur la base de cette lettre, le secrétariat de la Commission de recours a réenregistré les deux recours internes et les a joints. L'OEB a fait valoir que, bien que l'ancienne Commission de recours ait traité les deux recours internes, la deuxième requête du requérant était dirigée uniquement contre la décision définitive du 25 janvier en ce qu'elle concernait le premier recours interne RI/2010/088, étant donné que le requérant n'avait pas interjeté appel de la décision définitive rendue sur le second recours interne RI/2013/118. L'OEB a soutenu, en conclusion, que, par la lettre du 1^{er} mars 2017, le Président avait retiré la décision définitive qui concernait uniquement le premier recours interne RI/2010/088. Il en résulte, selon l'OEB, que le second recours interne RI/2013/118 était clos et ne pouvait être rouvert.

5. Dans l'avis écrit qu'elle a rendu le 19 novembre 2018, la Commission de recours a conclu que le recours interne RI/2013/118 (réenregistré sous la référence R-RI/2017/099) était recevable parce que la Commission de recours, dans sa composition antérieure, avait examiné les deux recours internes dans un seul avis et qu'une seule décision avait été rendue à leur sujet. Selon elle, on pouvait donc douter qu'un retrait partiel de la décision définitive du 25 janvier 2016 soit juridiquement possible. Elle a en outre estimé qu'il n'était pas suffisamment clair pour le requérant de savoir si le Président avait seulement retiré une partie

de cette décision définitive et qu'il avait donc supposé que le Président avait retiré dans son intégralité la décision définitive concernant les deux recours.

6. Conformément au jugement 3785, le Président avait le pouvoir d'annuler la décision définitive qui reposait sur la recommandation émise par une Commission de recours composée de manière irrégulière en violation des règles applicables, et de renvoyer le ou les recours internes visés dans cette décision définitive à une Commission de recours dûment constituée pour qu'ils soient réexaminés. Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, les deux recours qui avaient été examinés par la précédente Commission de recours ont été renvoyés à la Commission de recours siégeant dans sa nouvelle composition, qui les a dûment examinés avant de rejeter, à juste titre, la fin de non-recevoir soulevée par l'OEB. Lorsqu'il a exercé son pouvoir d'annuler une décision définitive concernant un ou plusieurs recours internes et a renvoyé l'affaire à une Commission de recours siégeant dans une nouvelle composition, le Président n'avait plus à tenir compte de la requête que le requérant avait formée devant le Tribunal. C'est donc à tort que la Vice-présidente de la DG4 a rejeté, par la décision attaquée du 17 janvier 2019, la conclusion de la Commission de recours selon laquelle elle était dûment saisie du second recours interne R-RI/2017/099 (anciennement RI/2013/118), et a considéré que, conformément au principe de la sécurité juridique, la décision prise sur le second recours interne R-RI/2017/099 était devenue définitive à l'expiration du délai de saisine du Tribunal, de sorte que ladite décision attaquée portait uniquement sur le premier recours interne R-RI/2017/049 (anciennement RI/2010/088).

7. Le Tribunal estime en outre que la Commission de recours a conclu à juste titre que le calcul définitif des droits du requérant visés par le transfert et sa mise en œuvre par l'Office n'étaient entachés d'aucune irrégularité. Même si le requérant avait accepté l'offre du 1^{er} août 2012 contenant le calcul provisoire de ses droits à pension, l'Office lui avait clairement indiqué que ce calcul était provisoire. En outre, la feuille de

calcul contenait une «note importante»^{*} indiquant que le calcul définitif pouvait différer du calcul provisoire, car le traitement de base ou le montant de la pension étaient susceptibles de changer. Il s'est avéré que la différence entre le calcul provisoire et le calcul définitif tenait au fait que le calcul provisoire reposait sur un taux de change erroné. Il s'ensuit que la décision du 26 juin 2013, qui confirmait le calcul définitif, était une décision administrative régulière, comme la Commission de recours l'a conclu à juste titre.

8. Dans la décision attaquée, la Vice-présidente de la DG4 a accepté la recommandation de la Commission de recours tendant à octroyer au requérant une indemnité de 1 000 euros à raison du retard excessif enregistré dans les procédures relatives à ses deux recours internes. La Commission de recours avait conclu que le retard enregistré dans les procédures de recours interne, de huit ans pour le recours R-RI/2017/049 (anciennement R/2010/088) et de cinq ans pour le recours R-RI/2017/099 (anciennement R/2013/118), devait être considéré comme déraisonnable et que ce retard était principalement imputable à l'Office. La Commission de recours avait recommandé l'octroi d'une indemnité à raison de ce retard, sans tenir compte des conséquences de celui-ci. Elle avait pourtant renvoyé au considérant 16 du jugement 3160, dans lequel le Tribunal avait déclaré, notamment, que le montant de la réparation accordée pour un délai déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs: la durée du retard et les conséquences de ce retard. Le requérant ne conteste pas la décision de lui octroyer une indemnité de 1 000 euros pour le retard déraisonnable, mais réclame des dommages-intérêts à titre exemplaire d'un montant de 50 000 euros pour le «[refus de l'Office] de reconnaître la jurisprudence pertinente du [Tribunal] et pour la procédure interminable qu'il a fallu engager et qui a abouti à la présente [r]equête»^{*}. Cette conclusion doit être rejetée car le requérant n'a présenté aucun élément de preuve ni aucune analyse susceptibles de démontrer l'existence d'un parti pris, d'une malveillance, d'une animosité, d'une mauvaise foi ou de tout autre dessein

^{*} Traduction du greffe.

répréhensible qui justifieraient l'octroi de dommages-intérêts exemplaires (voir, par exemple, le jugement 4181, au considérant 11).

9. Le requérant réclame en outre une indemnité de 50 000 euros «à raison d'un retard de [trois] ans résultant exclusivement des modifications illégales que l'OEB avait apportées à la composition de la Commission de recours»*. En supposant qu'il s'agit là d'une conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison d'un retard déraisonnable, cette conclusion doit également être rejetée car le requérant n'a pas expliqué quels effets négatifs ce retard avait eus (voir, par exemple, le jugement 4231, au considérant 15).

10. Le requérant réclame une indemnité de 10 000 euros pour le temps et les efforts qu'il a mobilisés afin de retrouver des documents et des informations pour saisir à nouveau le Tribunal «d'événements datant d'il y a dix ans»*, et le stress que cela lui a causé, ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros pour le temps qu'il a consacré à cette affaire alors qu'il était à la retraite. Dans la mesure où ces conclusions tendent à l'octroi d'indemnités, elles sont rejetées par le Tribunal car l'OEB n'a commis aucun acte illégal pour lequel le requérant aurait droit à pareille réparation. Dans la mesure où ces conclusions tendent à l'octroi de dépens, elles sont également rejetées car la requête est dénuée de fondement.

11. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 23 mars 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 14 avril 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ